SNG/DA MINISTEREDE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQIE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE Nº 1058 DU 14 AOUT 2001

OBJET: Dédouanement des marchandises

en suite de dépôt

REF: Code des Douanes

Dans le cadre de la sécurisation de la procédure de dédouanement et pour un meilleur suivi des marchandises en dépôt de douane, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers, qu'à compter de la date de signature de la présente, le dédouanement des marchandises admises en dépôt est soumis aux prescriptions ci-après :

1°) – Lorsqu'elles sont manifestées pour la Côte d'Ivoire, les marchandises en dépôt ne peuvent faire l'objet que d'une déclaration de mise à la consommation de type D-3.

Le recours à tout autre régime est soumis à l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

2°) – La déclaration de type D-25 n'est recevable que pour des marchandises manifestées pour une destination étrangère.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire.

AMPLIATIONS -

- MEF / CAB
- MININDUSTRIE
- Synd. des Transitaires S/C SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH CCE et IND
- APEXI
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes
- Représentation des Douanes Maliennes



K. GNAMIEN